



Syndicat de la juridiction  
administrative

**Par Ces Motifs du**

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des  
cours administratives d'appel du**

**14 février 2024**

---

**Vos représentantes SJA :**

**Anne-Laure Delamarre**

**Gabrielle Maubon**

**Raphaëlle Gros**

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 14 février 2024, les points suivants figurant à l'ordre du jour :

## Table des matières

I.	Procès-verbal de la séance du 18 janvier 2024.....	3
II.	Présidence du tribunal administratif de Lille .....	3
III.	Présidence du tribunal administratif de Rennes .....	3
IV.	LA2 complémentaire et présidence du tribunal administratif de Pau.....	4
V.	LA1 complémentaire et première vice-présidence du TA de Strasbourg.....	4
VI.	Affectations des présidents inscrits sur la première liste d'aptitude.....	4
VII.	Mouvement de mutation des présidents .....	6
VIII.	Tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2024.....	7
IX.	Formation restreinte du Conseil supérieur - demandes de détachement .....	12
X.	Situations individuelles .....	13

### **I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 18 janvier 2024**

Le procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2024 a été approuvé.

### **II. Examen pour avis conforme de la nomination du président du tribunal administratif de Lille**

Le Conseil supérieur a donné un avis conforme favorable à la nomination de M. Eric KOLBERT, actuellement président du tribunal administratif de Rennes, comme président du tribunal administratif de Lille à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

Pour mémoire, ce poste est libéré par la mutation de M. Christophe Hervouët comme président du tribunal administratif de Nantes, qui sera effective au 1<sup>er</sup> mars 2024 et sur laquelle le Conseil supérieur avait donné un avis conforme favorable lors de sa séance de janvier 2024.

### **III. Examen pour avis conforme de la nomination du président du tribunal administratif de Rennes**

Le Conseil supérieur, dont l'ordre du jour a été complété en séance pour ajouter un point « Établissement d'une deuxième liste d'aptitude du grade de président au titre de l'année 2024 complémentaire », a établi la deuxième liste d'aptitude (LA2, ex LA-P6-P7) complémentaire suivante, comportant un seul nom :

- M. Alain POUJADE.

Le Conseil supérieur a donné un avis conforme favorable à la nomination de M. Alain POUJADE, actuellement président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, comme président du tribunal administratif de Rennes, poste qui sera libéré par la nomination d'Éric Kolbert à la présidence du TA de Lille.

La nomination à la présidence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera soumise à la prochaine séance du CSTACAA.

**Vos représentantes SJA** ont réitéré les observations générales faite lors de la séance de janvier 2024 relativement aux listes d'aptitude.

Sur le fond, il s'agit pour le CSTACAA de faire application des nouvelles orientations, récemment mises en ligne sur l'intranet, qui ne traduisent pas de changement de fond dans l'exercice auquel le service procède pour établir ces listes, gouverné par la recherche de la meilleure adaptation de la personne candidate avec le poste à pourvoir.

Elles ont demandé à nouveau que la question du calendrier des séances du CSTA de décembre à mai puisse être rediscutée en réunion de dialogue social, afin de tenter d'aboutir au système le plus efficace et transparent possible, la question de la visibilité et de la transparence se posant ensuite, en cascade, pour les candidates et candidat au tableau d'avancement au grade de président (cf. *infra*) même si la situation a connu une nette amélioration en 2024.

#### **IV. Examen pour avis conforme de la nomination du président du tribunal administratif de Pau**

Le Conseil supérieur a donné un avis conforme favorable à la nomination de M. Jean-Claude PAUZIÈS, actuellement président de chambre à la cour administrative d'appel de Bordeaux, comme président du tribunal administratif de Pau.

Pour mémoire, ce poste est libéré par la mutation de Mme Valérie QUÉMENER comme présidente du tribunal administratif de Montpellier, qui sera effective au 1<sup>er</sup> septembre 2024 et sur laquelle le Conseil supérieur avait donné un avis conforme favorable lors de sa séance de [janvier 2024](#).

#### **V. Établissement d'une première liste d'aptitude du grade de président au titre de l'année 2024 complémentaire et Examen pour avis de la désignation du premier vice-président du tribunal administratif de Strasbourg**

47 personnes avaient sollicité leur inscription sur la « LA 1 2024 » comportant 21 noms qui a été établie par le CSTACAA lors de sa séance du 18 janvier 2024 et a été [publiée](#) le 3 février suivant. Les critères d'appréciation des candidatures ont été précisés dans les [orientations](#) rénovées récemment.

Le Secrétariat général du Conseil d'État a proposé d'établir une liste d'aptitude pour l'accès aux fonctions définies à l'article L. 234-4 du code de justice administrative (dite « LA 1 ») complémentaire au titre de l'année 2024, en faisant valoir que la création du poste de premier vice-président au TA de Strasbourg, résultant de l'ouverture d'une huitième chambre dans cette juridiction, n'avait pas été portée à la connaissance des candidat(e)s à l'inscription sur la LA 1.

Le Conseil supérieur a établi la première liste d'aptitude (LA1, ex LA-P5) complémentaire suivante, comportant un seul nom :

- M. Michel RICHARD.

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable à la désignation de M. Michel RICHARD, actuellement président de chambre au tribunal administratif de Strasbourg, comme premier vice-président du tribunal administratif de Strasbourg.

**Vos représentantes SJA** ont tout d'abord exprimé leur satisfaction quant à l'engagement du service en faveur de procédures plus transparentes et ouvertes et quant à la création de postes supplémentaires au grade de président en 2024.

Elles ont réitéré leur demande que le Secrétariat général se doute d'outils ou de moyens suffisants pour procéder non seulement à une gestion véritablement prévisionnelle des effectifs, mais également à une revue périodique de ses personnels d'encadrement. Une meilleure connaissance tant des profils que des postes susceptibles de se libérer ou de se créer serait profitable.

#### **VI. Examen pour avis des affectations des présidents inscrits sur la première liste d'aptitude**

La « LA 1 2024 », qui comporte 21 noms, a été établie par le CSTACAA lors de sa séance du 18 janvier 2024 et a été [publiée](#) le 3 février suivant.

Outre les postes de président du tribunal administratif de Pau et de premier vice-président du tribunal administratif de Strasbourg qui font l'objet d'avis distincts du CSTACAA, les postes suivants étaient à pourvoir :

- présidence de chambre à la CAA de Bordeaux
- présidence de chambre à la CAA de Douai
- présidence de chambre à la CAA de Lyon
- présidence de chambre à la CAA de Nancy
- présidence de chambre à la CAA de Paris
- présidence de chambre à la CAA de Toulouse
- présidence de chambre à la CAA de Versailles
- présidence de section au TA Paris (3 postes)
- présidence de section à la CNDA (3 postes)
- première vice-présidence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable aux affectations suivantes, de présidentes et présidents inscrits sur la première liste d'aptitude au titre de 2024 (*par ordre alphabétique des juridictions d'arrivée*) :

<b>Magistrat(e)</b>	<b>Nouvelle affectation</b>	<b>Précédente affectation</b>
Mme Karine BUTERI	Présidence de chambre à la CAA de Bordeaux	Présidence-assessorat à la CAA de Bordeaux
Mme Frédérique MUNOZ-PAUZIÈS	Présidence de chambre à la CAA de Bordeaux	Présidence de chambre au TA de Bordeaux
M. Benoît CHEVALDONNET	Présidence de chambre à la CAA de Douai	Présidence de chambre au TA de Lille
Mme Céline MICHEL	Présidence de chambre à la CAA de Lyon	Présidence de chambre au TA de Lyon
M. Antoine DURUP de BALEINE	Présidence de chambre à la CAA de Nancy	Présidence de chambre au TA de Nantes
Mme Virginie CHEVALIER-AUBERT	Présidence de chambre à la CAA de Paris	Présidence de chambre au TA de Nice
M. Frédéric FAÏCK	Président de chambre à la CAA de Toulouse	Présidence-assessorat à la CAA de Bordeaux
M. Franck ETIENVRE	Présidence de chambre à la CAA de Versailles	Présidence de chambre au TA de Rennes
M. Jean ANTOLINI	Présidence de section à la CNDA	Présidence de chambre à la CNDA
M. Virginie CIRÉFICE	Présidence de section à la CNDA	Présidence de chambre à la CNDA
M. Vladan MARJANOVIC	Présidence de section à la CNDA	Présidence-assessorat à la CAA de Paris
Mme Pascale BAILLY	Présidence de section au TA de Paris	Présidence de chambre au TA de Rouen
M. Jean-François SIMONNOT	Présidence de section au TA de Paris	Présidence de chambre au TA de Paris
M. Jean-Christophe TRUILHÉ	Présidence de section au TA de Paris	Présidence de chambre au TA de Montreuil

La première vice-présidence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui sera vacante au 1<sup>er</sup> septembre 2024, sera pourvue lors d'une prochaine séance du Conseil supérieur.

Les affectations devraient être effectives au 1<sup>er</sup> septembre 2024, mise à part celle de Mme Pascale BAILLY comme présidente de section au tribunal administratif de Paris, qui le serait au 1<sup>er</sup> avril 2024.

## VII. Examen pour avis du mouvement de mutation des présidents

Le Conseil supérieur, saisi de 34 demandes de mutation (42 en 2023, 37 en 2022), a émis un avis favorable aux 24 mutations suivantes (*par ordre alphabétique des juridictions d'arrivée*) :

Magistrat(e)	Nouvelle affectation	Précédente affectation
M. Nicolas NORMAND	CAA de Bordeaux	TA de Limoges
Mme Béatrice MOLINA ANDREO	CAA de Bordeaux	TA de Toulouse
M. Xavier HAÏLI	CAA de Lyon	CAA de Toulouse
Mme Audrey COURBON	CAA de Marseille	CAA de Lyon
M. Olivier LEMAIRE	CAA de Paris	TA de Lille
M. Philippe DELAGE	CAA de Paris	TA de Versailles
M. Bruno COUTIER	CAA de Toulouse	TA de Toulouse
M. Didier MARTI	CNDA	TA de Nancy
M. Pierre LALOYE	CNDA	TA de Paris
Mme Fleur MICHEL	TA de Besançon	CNDA
Mme Christelle BROUARD LUCAS	TA de Bordeaux	CAA de Bordeaux
M. Michel L'HIRONDEL	TA de Clermont-Ferrand	TA de Melun
Mme Pascale DÈCHE	TA de Lyon	CAA de Lyon
Mme Anne-Sophie BOUR	TA de Lyon	CNDA
M. Jimmy ROBBE	TA de Montreuil	TA de Lille
Mme Anne-Sophie MACH	TA de Montreuil	TA de Châlons-en-Champagne
Mme Aline SAMSON-DYE	TA de Nancy	CAA de Nancy
Mme Valérie POUPINEAU	TA de Nantes	TA de Toulouse
M. Philippe D'IZARN de VILLEFORT	TA de Nice	CAA de Marseille
M. Albert MYARA	TA de Nice	TA de Montreuil
M. Jean-Philippe SEVAL	TA de Paris	CNDA
Mme Emmanuelle TOPIN	TA de Paris	CAA de Paris
Mme Clémence GALLE	TA de Rouen	TA d'Amiens
Mme Nathalie RIBEIRO-MENGOLI	TA de Versailles	TA de Montreuil

À l'issue du mouvement de mutation et de promotion, les 30 postes susceptibles d'être proposés aux collègues inscrits au tableau d'avancement sont les suivants :

- CAA de Bordeaux : 1 poste
- CAA de Lyon : 1 poste
- CAA de Nancy : 1 poste
- CAA de Toulouse : 1 poste
- CNDA : 4 postes
- TA d'Amiens : 1 poste
- TA de Châlons-en-Champagne : 1 poste
- TA de Grenoble : 1 poste
- TA de Guyane : 1 poste
- TA de Lille : 3 postes
- TA de Limoges : 1 poste
- TA de Melun : 2 postes
- TA de Montreuil : 1 poste
- TA d'Orléans : 2 postes
- TA de Poitiers : 1 poste
- TA de Rennes : 1 poste
- TA de Strasbourg : 2 postes
- TA de Toulouse : 4 postes
- TA de Versailles : 1 poste.

**Pour rappel :**

- les personnes candidates à une première inscription sur le tableau d'avancement au grade de président pour l'année 2024 sont invitées à faire connaître leur désistement de leur demande d'inscription pour le 20 février 2024 à 12 heures ;
- les personnes ayant déjà été inscrites sur un tableau d'avancement sont invitées à faire connaître leur souhait d'une réinscription en 2024 pour le 16 février 2024.

**VIII. Établissement du tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2024**

Le CSTACAA est compétent pour arrêter, sur proposition du service, le tableau d'avancement au grade de premier conseiller (article L. 234-2 du code de justice administrative). Jusqu'en 2023 et conformément à ses orientations alors applicables en la matière, le Conseil supérieur n'avait aucune difficulté à établir ce tableau, qui listait les magistrates et magistrats administratifs remplissant les conditions statutaires pour cette promotion et dont les mérites le justifiaient.

Le tableau 2024 est inédit à plusieurs titres, et a appelé de la part du SJA plusieurs observations.

***Une année 2023 sous le signe de l'incertitude et des revirements d'interprétation***

Depuis le printemps 2023, les discussions ont été intenses entre le Secrétariat général et les organisations syndicales en ce qui concerne la promotion au grade de premier conseiller.

Lors de sa séance de juin 2023, le CSTACAA s'était prononcé sur le projet du Gouvernement, à l'occasion du rééchelonnement indiciaire du corps, de modifier par décret les conditions statutaires d'accès au deuxième grade, notamment pour allonger la durée de services à six années. Les organisations syndicales, qui avaient salué la réforme de la rémunération indiciaire

dans son principe, avaient alors voté contre cet article, qui avait d'ailleurs fait l'objet d'un avis défavorable du CSTACAA.

Le [décret n° 2023-486](#) du 21 juin 2023 a alors été adopté sans cet article, tandis qu'un amendement à la LOPJ ayant pour objet d'allonger de trois à six années la durée de services requis était déposé devant l'Assemblée nationale, qui l'a adopté en commission le 23 juin 2023. Le SJA s'est enquis des conséquences d'une telle modification dès le mois de juin 2023 et a alerté sur le traitement des situations individuelles, notamment des conseillères et conseillers recrutés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le reclassement de tous les membres du corps a été opéré au 1<sup>er</sup> juillet 2023 et effectif à l'automne, après la publication d'un arrêté indemnitaire permettant d'éviter toute perte de rémunération.

Les conditions de promotion ont été modifiées par la [loi n° 2023-1059](#) du 20 novembre 2023, qui a amendé [l'article L. 234-2-1](#) du code de justice administrative dans sa version applicable aux magistrat(e)s recruté(e)s après le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Avant même l'adoption de la loi, le service a diffusé une « Foire aux Questions » relayant une interprétation contestable de l'application de la loi dans le temps.

Ce n'est que lors de sa séance du 5 décembre 2023 que le CSTACAA a été saisi d'un texte confirmant l'interprétation selon laquelle la loi nouvelle ne s'applique qu'aux magistrates et magistrats administratifs recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce texte a été publié *in extremis* mais à temps, le 30 décembre : c'est le [décret n° 2023-1338](#) du 28 décembre 2023 relatif au statut des magistrats administratifs.

Le sentiment de satisfaction d'avoir obtenu le maintien des conditions antérieures de promotion est toutefois atténué par l'insatisfaction qui entache les conditions de reclassement et le manque d'accompagnement et d'information sur les conséquences de ces réformes.

### ***Des conditions statutaires de promouvabilité clarifiées***

La satisfaction concerne notamment les conditions statutaires à réunir pour pouvoir solliciter sa promotion.

Les conditions applicables aux magistrates et magistrats administratifs recrutés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont celles applicables avant la réforme de la haute fonction publique, qui a prévu de manière claire son application pour les recrutements effectués après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 uniquement. Ainsi :

- pour les magistrates et magistrats administratifs recrutés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce sont les conditions antérieures qui s'appliquent : justifier de trois années de services effectifs **et** avoir atteint un échelon déterminé par décret, désormais le 4<sup>ème</sup> ainsi que sollicité par le SJA ;
- pour les magistrates et magistrats administratifs recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il faut avoir accompli une mobilité statutaire d'au moins deux ans **et** justifier de six années de services effectifs ; à noter que les premiers promouvables le seront avant 2029, pour les personnes accueillies en détachement.

Même si les modifications ont été tardives, voire très tardives, l'état du droit a été clarifié, dans le sens demandé par le SJA, et celles et ceux qui pouvaient prétendre à une promotion dès trois années dans le corps conservent finalement cette possibilité, qui aurait pu être repoussée de trois années supplémentaires selon les projets initiaux. Cela constitue un motif évident de satisfaction.



En ce qui concerne la substitution du 4<sup>e</sup> échelon au 6<sup>e</sup>, elle est là aussi tout à fait satisfaisante, et va même au-delà de la clause d'antériorité que le SJA avait sollicitée.

Au-delà de cette satisfaction globale, il reste plusieurs points d'insatisfaction.

### ***Des orientations à mettre à jour et une meilleure information à apporter***

Les orientations du CSTACAA devront être mises à jour en ce qui concerne les conditions de promouvabilité, tant en ce qui concerne les magistrates et magistrats recrutés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (substitution du 4<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> échelon) qu'en ce qui concerne celles et ceux recrutés après cette date (nouvelles conditions de six années + mobilité) ainsi que pour préciser les modalités de décompte des années de services effectifs réalisés en dehors du corps ([article R. 234-3](#) du CJA modifié en 2023).

Il est indispensable que toute magistrate et tout magistrat dispose d'une information claire et transparente sur ses perspectives de carrière dès son entrée dans le corps.

### ***Des conditions de reclassement insatisfaisantes et qui créent de l'inversion de carrière***

Un sujet de préoccupation important concerne les conditions de reclassement dans le nouveau grade lors de la promotion.

En effet le Secrétariat général a estimé, sans publicité particulière puisque la circulaire n'en faisait pas mention, que le nouvel [article R. 234-2](#) du CJA, issu du décret de décembre 2023, n'était applicable qu'aux conseillères et conseillers recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cet article, inspiré du dispositif appliqué aux administrateurs de l'État, prévoit une conservation forfaitaire d'ancienneté, lors de la promotion au grade de premier conseiller, à partir du 6<sup>e</sup> échelon du grade de conseiller. Ce nouveau dispositif d'ancienneté forfaitaire avait pour objet d'éviter les inversions de carrière, risque identifié par le SJA dès juin 2023 lors de l'adoption de la nouvelle grille indiciaire.

Le service estime pourtant qu'il faut appliquer le système antérieur, de la conservation de l'ancienneté acquise, pour le reclassement des magistrats recrutés jusqu'en 2023 dans la nouvelle grille.

Si cette interprétation a incité de nombreuses personnes, notamment celles au 4<sup>e</sup> échelon du grade de conseiller, à solliciter leur promotion dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, elle est selon le SJA illégale. Il nous semble en effet, outre que la lettre du décret ne va pas dans le sens de l'interprétation du service, que cette interprétation conduit à créer de l'inversion de carrière pour les « anciens », alors qu'on a pris soin de l'éviter pour les « nouveaux ».

Du fait de la structure des nouvelles grilles et des règles de reclassement (à l'échelon comportant un indice égal ou supérieur), vont se trouver reclassés au premier échelon du grade de premier conseiller tant des conseillers ou conseillères au 4<sup>ème</sup> échelon que des conseillers ou conseillères au 5<sup>ème</sup> échelon. Avec la règle de conservation de l'ancienneté acquise, cela va conduire à ce que des personnes au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de conseiller avec quatre mois d'ancienneté soient reclassées au premier échelon du grade de premier conseiller avec quatre mois d'ancienneté, tandis que des personnes au 4<sup>ème</sup> échelon du grade de conseiller, donc un échelon inférieur, depuis six mois, soient reclassées au même premier échelon du grade de premier conseiller mais avec une ancienneté plus importante... C'est une inversion de carrière illégale, qui résulte malheureusement pour certains du tableau 2024 établi par le CSTACAA. Le SJA a donc sollicité, a minima, une mesure correctrice pour ces personnes.

De ce refus d'appliquer immédiatement les modifications apportées par le décret de décembre 2023 résulte également un effet défavorable plus général, entre « générations » de magistrats. En effet les magistrates et magistrats recrutés jusqu'en 2023 ne bénéficieront pas du « bonus » de six mois d'ancienneté acquise à partir du 6<sup>ème</sup> échelon accordé à celles et ceux recrutés après cette date quelle que soit la situation, notamment si la promotion est prononcée au jour du changement d'échelon. Cela représente une différence d'environ 1 000 euros bruts par an, durant toute la carrière. Le SJA persiste à ne pas comprendre le choix fait par le service, dont il n'a toutefois pu que prendre acte pour le tableau 2024.

Vos représentantes SJA ont conclu en déplorant le manque d'accompagnement et d'information, de la part du Secrétariat général, des collègues intéressés quant aux conséquences de leur promotion et aux conditions de leur reclassement.

#### ***En ce qui concerne plus précisément l'établissement du tableau d'avancement***

Vos représentantes SJA ont, comme chaque année, relevé que les modalités d'établissement de l'ordre de classement des inscrits sur le tableau d'avancement, qui n'a en tout état de cause aucune incidence sur la suite de la carrière des intéressé(e)s ainsi que cela a été rappelé en séance, restent opaques. Comme en 2023 elles ont regretté l'absence d'encadré permettant d'inscrire une explication motivée de l'appréciation des compétences des intéressé(e)s, qui se borne à devoir choisir entre « en-dessous », « égales », « au-dessus » ou « largement au-dessus » de la moyenne, ce qui ne permet pas au Conseil supérieur d'exercer sa compétence. Certains chefs et cheffes de juridiction ont tenu à ajouter une mention littérale, souvent courte étant donné le peu d'espace disponible, mais l'absence de motivation pour la quasi-totalité des candidates et candidats n'est pas acceptable. De manière générale, elles ont demandé que des efforts soient fournis pour améliorer la transparence, l'harmonisation et l'honnêteté de l'évaluation des mérites des magistrats et magistrates ; une colonne « Maîtrise » devrait être ajoutée entre « Acquis » et « Expert ».

**La Secrétaire générale adjointe du Conseil d'État en charge des juridictions administratives et la Secrétaire générale des TA et CAA** ont indiqué que le travail de refonte des orientations du CSTACAA est engagé et aboutira dans les prochains mois. Elles ont précisé que l'interprétation du service de l'application dans le temps du décret de décembre 2023 résultait d'une logique d'« ensembles uniformes » : d'une part les magistrates et magistrats recrutés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'autre part celles et ceux recrutés après cette date.

Le Conseil supérieur a établi le tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2024 suivant :

Date de promotion	Rang de classement	Nom et prénom
01/01/2024	1	Raphaëlle GROS
	2	William DESBOURDES
	3	Vincent PHULPIN
	4	Raphaël FARGES
	5	Fanny CASTE
	6	Anne-Lise EYMARON
	7	Pierre-Richard MOINE
	8	Thomas VOLLOT

	9	Tancredi LAHARY
	10	Clément HENRY
	11	Vincent PERROT
	12	Valentin RAGUIN
	13	Myriam CARVALHO
	14	Mélanie MOUTRY
	15	Pauline VILLEMEJEANNE
	16	Sophie TIENNOT
	17	Victoire GUILBAUD
	18	Nicolas BEYLS
	19	Clémence PIOU
	20	Louis BLANC-PATIN
	21	Manon BALLANGER
	22	Florian PARET
	23	Anne-Claire CHAUMONT
	24	Youssef KHIAT
	25	Stéphane GUIRAL
	26	Gladys DUROUX
	27	Quentin LIENARD
	28	Claire ARNIAUD
	29	Grégoire SEGUIN
	30	Marianne DUCHESNE
	31	Cécile NOUR
	32	Chloé CHARPY
	33	Eva DELON
	34	Virgile NEHRING
	35	Caroline BOIS
	36	Henda BOUCETTA
	37	Clemmy FRIEDRICH
	38	Caroline ZACCARON
	39	Khéra BENZAID
	40	Jamal BELHADJ
	41	Florian GAUTHIER-AMEIL
02/01/2024	42	Naïs SOLER
01/02/2024	43	Camille CHEVALIER
23/02/2024	44	Benjamin HUIN-MORALES
	45	Jean-Baptiste BAUDAT
	46	Félix PALLA
	47	Romain HELARD
24/03/2024	48	Sarah KOLF
01/04/2024	49	Gaëtan HY

	50	Hélène PILIDJIAN
	51	Jeanne PATARD
	52	Cheyenne MATHE
	53	Laure MAISONNEUVE
	54	Delphine THIELLEUX
	55	Margaux BESSON
	56	Nicolas CONNIN
	57	Elizabeth BOIVIN
	58	Swann MARCHAL
	59	Arnaud BLUSSEAU
	60	Charles DUEZ GÜNDEL
	61	Maxence MARECHAL
	62	Rémi BENARD
	63	Damien FERNANDEZ
	64	Thomas GUILLOTEAU
	65	Hanafi HALIL
	66	Ségolène THIERRY
	67	Lucas JOSSERAND
	68	Christelle MICHEL
	69	Antoine RIVES
	70	Marke LECLERE
	71	Djamela LAMLIH
11/04/2024	72	Marjolaine POTIN
01/06/2024	73	Elisabeth THERBY-VALE
01/07/2024	74	Lou DAVID-BROCHEN
01/08/2024	75	Pauline BEAUVERGER
15/10/2024	76	Ardéchire KHANSARI
	77	Capucine LERAVAT
	78	Malcolm THEOLEYRE

#### **IX. Désignation des membres de la formation restreinte du Conseil supérieur chargée d'instruire les demandes de détachement**

Dans le cadre du schéma d'emploi 2024, il a été décidé, outre le recrutement de magistrats détachés qui a lieu, comme chaque année, à l'automne pour une affectation au 1<sup>er</sup> janvier 2025, d'organiser un recrutement supplémentaire de magistrats détachés, avec une affectation en juridiction au 1<sup>er</sup> septembre 2024 et une formation par le biais du « mentorat ».

La formation restreinte du CSTACAA chargée, en application du second alinéa de l'article R. 232 22 du code de justice administrative, d'instruire les demandes de détachement dans le corps des magistrats administratifs, sera présidée par la présidente de la mission d'inspection des juridictions administrative, assistée de la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Elle comprendra, en outre :

- Mme Corinne LEDAMOISEL, représentante des chefs et cheffes de juridiction,
- Mme Anne-Laure DELAMARRE, représentante des magistrates et magistrats,
- Mme Anne-Sophie PICQUE, représentante des magistrates et magistrats,
- M. Jean-Jacques ISRAËL, personnalité qualifiée.

**Vos représentantes SJA**, après avoir relevé que les collègues recrutés dans ce cadre seraient affectés directement en juridiction, ont rappelé leur attachement à ce que toutes les nouvelles magistrates et tous les nouveaux magistrats bénéficient, par principe, d'une formation initiale à temps complet au CFJA, gage d'une prise de fonction dans les meilleures conditions. À défaut, elles ont plaidé en faveur d'un encadrement plus strict de la formation initiale dispensée en alternance, notamment en ce qui concerne la participation aux formations de jugement. À cet égard, vos élues ont indiqué que si les magistrates et les magistrats en formation devaient naturellement pouvoir assister à l'ensemble du processus juridictionnel, ils ne sauraient, en revanche, siéger en qualité d'assesseur et, ainsi, exercer une fonction juridictionnelle, durant leur période de formation initiale, pratique pourtant observée en juridiction, parfois dès les premières semaines. Elles ont souligné, en conclusion, que le recrutement de magistrates et de magistrats administratifs nommés en cours d'année, observé de façon récurrente depuis 2020, invitait à reconsidérer la possibilité d'organiser un second mouvement de mutation dans l'année, *a minima* à titre expérimental, revendication ancienne du SJA.

## **X. Situations individuelles**

### ➤ *Désignation aux fonctions de rapporteur public*

Le Conseil supérieur a donné un avis conforme favorable à la nomination comme rapporteuses et rapporteurs publics de (*par ordre alphabétique de juridiction*) :

- M. Sébastien Ellie, à la cour administrative d'appel de Bordeaux,
- M. Michaël Kauffmann, à la cour administrative d'appel de Bordeaux,
- Mme Marie Thalabard, au tribunal administratif de Rennes,
- Mme Myriam Carvalho, au tribunal administratif de Toulouse.

### ➤ *Placement en disponibilité*

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable au placement en disponibilité de :

- M. Olivier Becht, pour convenances personnelles, pour la période du 12 au 31 janvier 2024 ;
- Mme Joséphine de Vaujuas, de droit, pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2024.